JBP/CG

MINISTÈRE DE L'URBANISME
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SOUS-DIRECTION DES SITES
ET DES ESPACES PROTÉGÉS

SITES/SE1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
du Logement et des Transports

Vallée de l'EAULNE

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 28 avril 1980 par le Conseil municipal de SAUCHAY ;

VU l'avis émis le 27 mai 1980 par le Conseil municipal de MARTIN-EGLISE ;

VU l'avis émis le 3 juin 1980 par le Conseil municipal de ANCOURT ;

VU l'avis émis le 6 juin 1980 par le Conseil municipal de DERCHIGNY-GRAINCOURT ;

VU l'avis émis le 26 juin 1980 par le Conseil municipal de BELLENGREVILLE ;

VU l'avis émis le 3 octobre 1980 par le Conseil municipal de ST-NICOLAS D'ALIERMONT

CONSIDERANT que le Maire de la commune d'ENVERMEU saisi pour avis du Conseil municipal n'a pas fait connaitre au Commissaire de la République de la Région HAUTE-NORMANDIE, Commissaire de la République de la SEINE-MARITIME, la réponse de son Conseil municipal dans un délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes d'ANCOURT, de BELLENGREVILLE, de DERCHIGNY-GRAINCOURT, d'ENVERMEU, de MARTIN-EGLISE, de SAUCHAY, de ST-NICOLAS D'ALIERMONT (SEINE-MARITIME) par la vallée de l'EAULNE constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU les délibérations du 8 novembre 1979 et du 20 novembre 1980 de la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du département de la SEINE-MARITIME ;

...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de SEINE-MARITIME l'ensemble formé sur les commune d'ANCOURT, de BELLENGREVILLE, de DERCHIGNY-GRAINCOURT, d'ENVERMEU, de MARTIN-EGLISE, de SAUCHAY, de ST-NICOLAS D'ALIERMONT par la vallée de l'EAULNE et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Commune de MARTIN-EGLISE

Point de départ : l'intersection de la ligne de chemin de fer de DIEPPE à EU avec le chemin de G.C. n° 1 de DIEPPE à GISORS.

. les limites ouest, sud, nord de la section A3 du cadastre jusqu'au chemin de G.C. n° 100 de CLERES à BRAQUEMONT.

. le chemin de G.C. n° 100 de CLERES à BRAQUEMONT

. le chemin V.O. n° 1 de la route d'EU à ST-NICOLAS D'ALIERMONT

. la limite Ouest de la section A3 du cadastre

. le chemin de G.C. n° 1 de DIEPPE à GISORS

. la limite communale de MARTIN-EGLISE de ROUXMESNIL BOUTEILLE

. la limite ouest de la section A5 du cadastre

. la limite ouest de la section A1 du cadastre

. la limite communale de MARTIN-EGLISE et GREGES

Commune d'ANCOURT

. la limite communale d'ANCOURT et de GREGES

. la RN. n° 320 de MOREUIL à DIEPPE

. le chemin V.O. n° 3 dit de la CROIX d'ANCOURT

. le chemin V.O. n° 10 de BRAQUEMONT à ENVERMEU

. le C.R. n° 30 de GRAINCOURT à COQUEREAMONT

...

Commune de DERCHIGNY-GRAINCOURT

. la limite communale d'ANCOURT et de DERCHIGNY

. la limite nord de la section B du cadastre jusqu'à la limite communale de DERCHIGNY et de SAUCHAY

Commune de SAUCHAY

. le chemin V.O. n° 3 de BELLENGREVILLE à DERCHIGNY

Commune de BELLENGREVILLE

. la limite nord et est de la section ZA du cadastre

. la limite nord de la section ZC du cadastre

. le chemin R n° 15 dit des Dunes

. le chemin R. n° 24 dit des Dunes

. la limite nord et est de la section ZC du cadastre

. la limite communale de BELLENGREVILLE et d'ENVERMEU

Commune d'ENVERMEU

. le chemin latéral au chemin de fer

. la limite est de la section D1 du cadastre

. la limite communale d'ENVERMEU et de ST-NICOLAS D'ALIERMONT

Commune de ST-NICOLAS D'ALIERMONT

. le C.D n° 256 de ST-NICOLAS D'ALIERMONT à INTRAVILLE

. le chemin R n° 14 du BOUT d'AVAL de ST-NICOLAS-D'ALIERMONT à St-SULPICE

. le chemin R n° 13 de SAINT-NICOLAS à INERVILLE

...

Commune de BELLENGREVILLE

f. la limite communale sud de BELLENGREVILLE

Commune de SAUCHAY

f. la limite communale sud de SAUCHAY

Commune d'ANCOURT

f. la limite sud des sections B2 et B1 du cadastre

Commune de MARTIN-EGLISE

f. la limite communale sud de MARTIN-EGLISE

f. la ligne de chemin de fer de DIEPPE à EU jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République de la région de HAUTE-NORMANDIE, Commissaire de la République de la SEINE-MARITIME et aux maires des communes d'ANCOURT, de DERCHIGNY-GRAINVILLE, de BELLENGREVILLE, d'ENVERMEU, de MARTIN-EGLISE, de SAUCHAY, de ST-NICOLAS D'ALIERMONT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 OCT. 1984

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

Catherine BERSANI